FASCICULE 9
Obligation d'information relative à un bien dangereux et obligation de sécurité : régime général et droit de la consommation

Nathalie VÉZINA
Avocate et professeure titulaire, Faculté de droit, Université de Sherbrooke

À jour au 1er décembre 2010

POINTS-CLÉS

1. L'**obligation d'information quant à un bien dangereux** résulte du croisement de deux obligations implicites, soit l'**obligation d'information** et l'**obligation de sécurité** (V. no 2).
2. Le **fabricant** est, à plusieurs égards, **assimilé au vendeur** relativement à l'obligation d'informer l'acheteur quant aux dangers que présente le bien (V. no 3).
3. D'autres **mécanismes de nature contractuelle** sont susceptibles d'entrer en jeu en présence d'un bien dangereux, notamment, les **sanctions relatives à la formation du contrat** ainsi que la **garantie de qualité** et l'**obligation de délivrance** du vendeur (V. nos 7 à 13).
4. L'obligation d'information quant à un bien dangereux côtoie le **régime extracontractuel de responsabilité** et l'**interdiction d'option** oblige à qualifier le **régime pertinent** (V. nos 14 à 17).
5. L'obligation d'information sur les dangers que présente le bien s'est développée en parallèle dans le **droit commun de la vente** et dans la ***Loi sur la protection du consommateur*** (V. nos 18 à 20). Dans les deux contextes, les règles contractuelles peuvent être invoquées par le sous-acquéreur contre d'**autres parties que son cocontractant**, tels le fabricant et les intermédiaires de la chaîne de distribution (V. no 21).

6. L'acheteur victime d'une inexécution de l'obligation d'information quant à un bien dangereux dispose en principe de l'ensemble des **sanctions énoncées en matière de mise en œuvre du droit à l'exécution de l'obligation**, mais l'**exécution par équivalent** demeure la principale sanction en la matière (V. nos 23 et 24).

7. L'obligation d'information quant aux biens dangereux en est une de **résultat** (V. no 26).

8. La **nature**, l'**étendue** et le **degré de clarté** de l'information requise varient en fonction des circonstances (V. no 27).

9. Il existe une **obligation continue d'information** en cas de découverte d'un danger postérieurement à la vente (V. no 28).

10. Le fabricant peut, dans certaines circonstances, s'en remettre à un **intermédiaire compétent** pour transmettre de l'information technique à l'acheteur final (V. no 29).

11. L'acheteur n'a droit à des **dommages-intérêts compensatoires** que si l'inexécution de l'obligation d'information lui cause **préjudice** (V. no 30).

12. Le vendeur et le fabricant peuvent, en défense, faire valoir l'**exonération fondée sur l'état des connaissances scientifiques et techniques** dans le droit commun des contrats, au contraire du droit applicable en vertu de la *Loi sur la protection du consommateur* (V. no 31).

13. La **connaissance du danger** ou un **comportement fautif** de l'acheteur peut entraîner, selon le cas, une **exonération totale** ou un **partage de responsabilité** (V. no 32).

14. Le **partage de responsabilité** avec la victime ou entre les codébiteurs est établi en fonction de la **gravité des fautes respectives**; la **responsabilité** entre codébiteurs envers l'acheteur est généralement **solidaire ou *in solidum*** (V. no 33).

15. Les **clauses et avis d'exclusion ou de limitation de responsabilité** peuvent, dans certains cas, constituer un obstacle à l'indemnisation de l'acheteur, mais ils sont assujettis à de **nombreuses restrictions** (V. no 34).

TABLE DES MATIÈRES

Introduction : 1-4

I. Cadre juridique de l'obligation d'information quant à un bien dangereux en matière de vente : 5-21

A. Rapprochements et distinctions avec d'autres mécanismes juridiques relatifs à l'information quant à un bien dangereux : 6-17

1. Défauts de formation du contrat de vente : 7-10
2. Garantie de qualité et obligation de délivrance du vendeur : 11-13
3. Régime extracontractuel de responsabilité du défaut de sécurité des biens meubles : 14-17

B. Développement parallèle de l'obligation d'information quant à un bien dangereux dans le droit commun de la vente et dans le droit de la consommation : 18-21

II. Mise en œuvre de l'obligation d'information quant à un bien dangereux en vertu du *Code civil du Québec* et de la *Loi sur la protection du consommateur* : 22-34

A. Inexécution de l'obligation d'information : 26-30

B. Exonération et partage de responsabilité : 31-34

INDEX ANALYTIQUE

Contrat
- Cause, 9
- Clause ou avis d'exclusion ou de limitation de responsabilité, 34
- Consentement (vice du), 8
- Consommation (de), 20
- Formation, 7-10
- Licéité, 9
- Nullité, 10
- Résolution, 23

Danger inhérent
- Distinction avec un vice dangereux, 12

Exonération et partage de responsabilité
- Clause ou avis d'exclusion ou de limitation de responsabilité, 34
- Connaissance de la victime, 32
- État des connaissances scientifiques et techniques, 31
- Fait de la victime, 32, 33
- Fait d'un tiers, 32, 33
- Force majeure ou cause étrangère assimilable, 32, 33
- Obligation *in solidum*, 33
- Risque de développement, 31
- Solidarité, 33

Fabricant
- Assimilation au vendeur professionnel, 3
- Rapports avec le sous-acquéreur, 21
- Responsabilité extracontractuelle, 15-17

Information
- Clarté, 27
- Durée, 28
- Étendue, 27
- Intermédiaire compétent, 29
- Nature, 27

Novus actus interveniens, 32, 33

Obligation
- Avertissement, 2
- Délivrance, 13
- Garantie de qualité, 12
- Implicite, 2
- Information, 2
- Intensité, 26
- Licéité, 9
- Mise en garde, 2
- Objet, 9
- Prétorienne, 2, 19, 26
- Réduction de l'obligation corrélative, 10
- Sécurité, 2
- S'informer de l'acheteur (de), 27, 32

Option
- Entre la sanction d'un défaut de formation et la sanction de l'inexécution de l'obligation d'information, 10
- Entre le régime contractuel et le régime extracontractuel, 15-17
- Entre le régime général et le régime de la *Loi sur la protection du consommateur*, 18-21

Préjudice, 30

Responsabilité extracontractuelle, 14-17

Sanctions
- Dommages-intérêts compensatoires, 24
- Dommages-intérêts punitifs, 24
- Exécution en nature, 24
- Exécution par équivalent, 24
- Réduction de prix, 23
- Résolution, 23

Sous-acquéreur
- Recours direct, 21
- Transmission de l'obligation à titre accessoire, 21

Vice
- Dangereux, 12
- Du consentement, 8

INTRODUCTION

1. **Observations générales** – Tout acheteur peut légitimement aspirer à connaître les dangers que peut poser le bien dont il fait l'acquisition. Le droit civil québécois a connu, au cours du XX^{e} siècle, des développements qui ont permis de dégager une obligation à cet égard.

2. **Croisement de l'obligation de sécurité et de l'obligation d'information** – De fait, l'émergence d'une obligation d'avertir l'acheteur d'un danger que pose le bien vendu se situe à l'intersection de deux obligations implicites bien connues en matière contractuelle, soit l'obligation d'information, d'une part, et l'obligation de sécurité, d'autre part.

À l'instar de diverses applications de l'obligation d'information, en matière de vente ou dans d'autres contrats (tels le louage et le contrat de service), le droit impose à un contractant la transmission de certains renseignements au bénéfice de son cocontractant, principalement en raison de son niveau de connaissance plus poussé eu égard au bien lui-même ou au domaine d'activités concerné. Il s'agit également d'une application particulière de l'obligation de sécurité, puisque l'obligation quant à un danger inhérent vise à assurer la protection de la personne ou des biens de l'acheteur.

Plusieurs des principes développés en matière d'obligation d'information et d'obligation de sécurité, notamment dans la doctrine et la jurisprudence, s'appliqueront donc à cette obligation que l'on appelle aussi obligation « d'avertissement » ou « de mise en garde ».

3. **Assimilation du fabricant au vendeur professionnel** – Les questions relatives à l'information de l'acheteur mettent souvent en scène non seulement un vendeur professionnel, mais aussi le fabricant du bien. Le droit considère, à plusieurs égards, la position du fabricant comme étant comparable à celle du vendeur lui-même, entre autres, à travers l'extension du domaine d'application des règles contractuelles pour couvrir les rapports entre le fabricant et le sous-acquéreur (voir *infra* n^{os} 17 et 21). Cette assimilation du fabricant au vendeur est très logique, notamment, parce que le fabricant est lui-même un vendeur lorsqu'il met le bien en circulation, habituellement par l'intermédiaire de distributeurs et de fournisseurs qui en font la revente, ou parfois par un contrat conclu directement avec l'acheteur final. Dès lors, plusieurs aspects abordés ci-après sont pertinents non seulement pour le vendeur, mais également pour le fabricant. Cela dit, il faut rappeler que certaines règles peuvent présenter des différences lorsqu'il s'agit du fabricant, tels la possibilité pour l'acheteur d'invoquer contre lui les règles du régime extracontractuel à titre de sous-acquéreur (voir *infra* n^{o} 17) et le rôle parfois attribué à un intermédiaire compétent dans la transmission de l'information du fabricant au sous-acquéreur (voir *infra* n^{o} 29).

4. **Plan** – Étant donné que l'obligation d'informer l'acheteur quant aux dangers que présente le bien côtoie un certain nombre d'obligations ou de devoirs également applicables en matière d'information et de sécurité, il convient d'aborder en premier lieu le cadre juridique dans lequel s'inscrit l'obligation d'information (I). Se pose ensuite la question de la mise en œuvre proprement dite de cette obligation (II).

I. CADRE JURIDIQUE DE L'OBLIGATION D'INFORMATION QUANT À UN BIEN DANGEREUX EN MATIÈRE DE VENTE

5. **Introduction** – La définition du cadre juridique de l'obligation d'information quant au bien vendu appelle deux séries d'observations. D'abord, d'un point de vue conceptuel, il apparaît utile de dégager des rapprochements et des distinctions avec d'autres mécanismes juridiques susceptibles de trouver application lorsqu'un acheteur n'est pas informé correctement quant au danger que pose le bien et aux précautions requises compte tenu de ce danger (A). Ensuite, du point de vue des sources applicables, il importe de rappeler que l'obligation d'information quant à un produit dangereux peut relever du *Code civil du Québec* ou de la *Loi sur la protection du consommateur*[1] (B).

1. L.R.Q., c. P-40.1 (ci-après « L.p.c. »).

A. Rapprochements et distinctions avec d'autres mécanismes juridiques relatifs à l'information quant à un bien dangereux

6. **Introduction et plan** – Lorsqu'un acheteur constate qu'il a acquis un bien qui présente un danger au sujet duquel il n'a pas été correctement informé, l'obligation d'information ne constitue pas le seul mécanisme juridique susceptible de trouver application. Il y a donc lieu d'aborder d'autres mécanismes qui traitent également d'information ou d'atteinte à la sécurité, afin d'être en mesure de déterminer le domaine d'application et le rôle de chacun d'eux. Parmi ces mécanismes, il apparaît utile de mentionner ceux relatifs aux défauts de formation du contrat (1), la garantie de qualité et l'obligation de délivrance imposée au vendeur (2), ainsi que les règles adoptées lors de la réforme du Code civil en matière de responsabilité extracontractuelle du défaut de sécurité des biens meubles (3).

1. Défauts de formation du contrat de vente

7. **Introduction** – L'information incomplète d'un acheteur eu égard au danger que présente le bien vendu peut, dans certaines circonstances, relever de règles relatives au défaut de formation du contrat de vente.

8. **Erreur simple ou dolosive** – Le fait d'avoir acheté un bien qui présentait un défaut de sécurité non dévoilé peut s'analyser comme une erreur qui vicie le consentement, si cette erreur a eu une incidence sur la décision de l'acheteur de conclure le contrat de vente. En matière d'erreur simple, sanctionnée par l'article 1400 C.c.Q., la croyance erronée par l'acheteur que le bien est exempt de danger pourrait être considérée comme un élément essentiel qui a déterminé son consentement. Lorsque le vendeur avait une connaissance réelle du défaut de sécurité et a fait en sorte de tromper l'acheteur quant à l'innocuité du bien, l'erreur est alors provoquée par le dol et relève plutôt de l'article 1401 C.c.Q.

Exemple

Un particulier qui vend un bien lors d'une vente-débarras connaît les dangers que pose celui-ci parce qu'il l'a déjà utilisé à de nombreuses reprises. Il y aura erreur provoquée par le dol s'il camoufle ce fait à l'acheteur, par son silence ou par des représentations trompeuses.

9. **Licéité de l'objet de l'obligation ou du contrat** – Parfois, la vente d'un bien est prohibée ou fait l'objet de restrictions d'origine législative ou réglementaire en raison des dangers qu'il présente pour des utilisateurs potentiels. Dès lors, la vente effectuée en contravention de la loi peut tomber sous le coup des articles consacrés à la licéité de l'objet de l'obligation (art. 1373, al. 2 C.c.Q.) ou du contrat (art. 1412 et 1413 C.c.Q.)[1].

Exemple

Un acheteur apprend qu'un produit dont il a fait l'acquisition constitue un « produit interdit » au sens de la *Loi sur les produits dangereux*[2] et ne pouvait, dès lors, faire valablement l'objet d'un contrat de vente.

1. Au sujet de la licéité de l'objet de l'obligation et du contrat, voir : Benoît MOORE, « Obligations en général », dans JurisClasseur Québec, coll. « Droit civil », *Obligations et responsabilité civile*, fasc. 1, Montréal, LexisNexis Canada, feuilles mobiles; Denise PRATTE, « Conditions de formation du contrat », dans JurisClasseur Québec, coll. « Droit civil », *Obligations et responsabilité civile*, fasc. 3, Montréal, LexisNexis Canada, feuilles mobiles.
2. *Loi sur les produits dangereux*, L.R.C. (1985), c. H-3, art. 4 et annexe I (partie I).

10. **Analyse comparative des recours fondés sur un défaut de formation ou sur l'inexécution du contrat** – En résumé, l'information incomplète de l'acheteur peut s'interpréter, dans certaines circonstances, comme un défaut de formation du contrat de vente. Cette qualification permet d'obtenir, si les circonstances le justifient, la nullité du contrat (art. 1416 et suiv. C.c.Q.), à laquelle s'ajoutent parfois des dommages-intérêts (art. 1407 ou 1457 C.c.Q.)[1].

Cela dit, une même situation peut aussi s'analyser sous l'angle des recours relatifs à l'inexécution du contrat. En effet, même si le défaut d'informer l'acheteur prend normalement sa source dans un comportement ou une abstention antérieur à la vente, il demeure que l'obligation d'information est censée profiter à l'acheteur dès qu'il prend possession du bien vendu, de façon à lui permettre de se prémunir contre les dangers que pose ce bien par la suite. Dès lors, l'obligation d'information fait partie du contenu obligationnel du contrat (art. 1434 C.c.Q.), soit parce que le juge considère qu'elle relève du contrat en fonction de sa nature et suivant l'équité ou l'usage (art. 1434 C.c.Q.), soit encore parce que le législateur prévoit son rattachement au contrat par une disposition en ce sens (par exemple, art. 53, al. 2 L.p.c.). Or, les sanctions offertes à un contractant victime d'une inexécution contractuelle, qu'il s'agisse de responsabilité civile contractuelle ou d'autres sanctions énoncées au chapitre de la mise en œuvre du droit à l'exécution de l'obligation, sont souvent mieux adaptées aux besoins de l'acheteur que les sanctions propres à un défaut de formation du contrat.

Attention

Lorsqu'un contractant est victime de l'inexécution d'une obligation contractuelle qui peut également s'analyser comme un défaut de formation du contrat, il lui revient de choisir entre les sanctions relatives à la formation du contrat et celles propres à la mise en œuvre du droit à l'exécution de l'obligation dont il est créancier. Il ne s'agit pas là d'une violation du principe de l'interdiction d'option quant à un bien dangereux[2].

1. À ce sujet, voir : Denise PRATTE, « Conditions de formation du contrat », dans JurisClasseur Québec, coll. « Droit civil », *Obligations et responsabilité civile*, fasc. 3, Montréal, LexisNexis Canada, feuilles mobiles.
2. Nathalie VÉZINA, « Dualité de régimes et interdiction d'option », dans JurisClasseur Québec, coll. « Droit civil », *Obligations et responsabilité civile*, fasc. 16, Montréal, LexisNexis Canada, feuilles mobiles.

2. Garantie de qualité et obligation de délivrance du vendeur

11. **Introduction** – L'obligation du vendeur d'informer l'acheteur quant à un bien dangereux présente des similitudes importantes avec d'autres obligations qui font partie du contenu obligationnel du contrat, soit la garantie de qualité et l'obligation de délivrance mises à la charge du vendeur.

12. **Garantie de qualité** – La garantie de qualité (art. 1726 et suiv. C.c.Q.), connue dans le droit antérieur comme la « garantie contre les vices cachés », vise à protéger l'acheteur lorsque le bien comporte un vice qui le rend impropre à l'usage auquel on le destine ou qui diminue son usage de façon importante (art. 1726, al. 1 C.c.Q.). Le droit québécois a parfois eu de la difficulté à distinguer le domaine d'application de la garantie du vendeur de celui de l'obligation d'information[1].

Il est vrai que la garantie de qualité du vendeur a vocation à s'appliquer dans bon nombre de situations où l'acheteur se trouve victime d'un bien dangereux, puisque le danger que présente le bien est souvent attribuable à un vice que l'acheteur ne pouvait déceler. En d'autres termes, la garantie est applicable chaque fois que le danger résulte d'une défectuosité du bien[2].

La garantie de qualité doit néanmoins être distinguée de l'obligation d'information quant à un bien dangereux dans la mesure où cette obligation vise plutôt la situation où le bien comporte un danger inhérent et non une défectuosité proprement dite[3].

Exemple

Plusieurs biens présentent un danger inhérent, indissociable de l'usage auquel on les destine, comme le tranchant d'une lame ou la corrosivité d'un solvant.

Lorsque le danger ne constitue pas un vice, la garantie de qualité ne s'applique pas et il faut alors se tourner vers l'obligation d'information. En effet, le reproche ne réside alors pas dans le fait pour le vendeur d'avoir fourni un bien qui comportait une défectuosité,

mais plutôt dans celui d'avoir omis de signaler le danger inhérent que présente le bien et les moyens de s'en prémunir.

Attention

Cette distinction se révèle pertinente surtout dans le droit commun de la vente. En effet, la *Loi sur la protection du consommateur* établit un régime commun pour le vice caché (art. 53, al. 1 L.p.c.) et le défaut d'information quant à un danger inhérent (art. 53, al. 2 L.p.c.) (voir *infra* n° 20).

1. Pour une illustration classique à ce sujet, voir : *Ross* c. *Dunstall*, (1921) 62 R.C.S. 393. Pour une analyse de cet arrêt, voir, notamment : Pierre LEGRAND jr, « En relisant Ross c. Dunstall », (1991) 22 *R.G.D.* 303, 303-323.
2. Au sujet des notions de défectuosité matérielle, fonctionnelle et conventionnelle, voir : Pierre-Gabriel JOBIN, *La vente*, 3e éd. avec la collaboration de Michelle CUMYN, Cowansville, Éditions Yvon Blais, 2007, n° 154, p. 195-197.
3. Sur la nécessité de distinguer les notions de vice et de danger inhérent, voir : Paul-André CRÉPEAU, « Le contenu obligationnel d'un contrat », (1965) 34 *R. du B. can.* 1, 16-18; Pierre-Gabriel JOBIN, *La vente*, 3e éd. avec la collaboration de Michelle CUMYN, Cowansville, Éditions Yvon Blais, 2007, n° 113, p. 143-145. Voir aussi : Pierre-Gabriel JOBIN, *La vente*, 3e éd. avec la collaboration de Michelle CUMYN, Cowansville, Éditions Yvon Blais, 2007, n° 143, p. 183-184, n° 145, p. 186, et n° 195, p. 266-267. En faveur d'une définition plus large de la notion de vice qui inclurait le danger inhérent, voir : Claude MASSE, « L'Avant-projet de Loi sous l'angle de la responsabilité des fabricants et des vendeurs spécialisés » (numéro spécial « La réforme du droit des obligations »), (1989) 30 *C. de D.* 627, 635-636; Claude MASSE, « Le nouveau code et la réforme de la responsabilité civile (à la recherche du sens) », dans Service de la formation permanente, Barreau du Québec, *Congrès annuel du Barreau du Québec (1991)*, Cowansville, Éditions Yvon Blais, 1991, p. 35, aux pages 46-47; Jeffrey EDWARDS, *La garantie de qualité du vendeur en droit québécois*, 2e éd., Montréal, Wilson et Lafleur, 2008, nos 318-325, p. 147-151; *Caouette* c. *Lachapelle*, [1980] C.S. 290. Pour une présentation des différentes interprétations possibles sans position ferme à ce sujet, voir : Jean-Louis BAUDOUIN et Patrice DESLAURIERS, *La responsabilité civile*, 7e éd., vol. 2, « Responsabilité professionnelle », Cowansville, Éditions Yvon Blais, 2007, n° 2-381, p. 340.

13. **Obligation de délivrance du vendeur** – L'obligation d'information s'est développée de façon considérable non seulement en ce qui concerne les aspects dangereux du bien, mais aussi de façon plus générale quant à une foule de renseignements qui permettent à l'acheteur de tirer pleinement profit du bien. Ce dernier aspect se présente, à certains égards, comme une application particulière de l'obligation de délivrance du bien avec tous ses accessoires (art. 1718 C.c.Q.).

Exemple

Le vendeur doit fournir à l'acheteur un mode d'emploi pour qu'il soit en mesure de se servir correctement du bien et d'en tirer pleinement profit.

Conceptuellement, l'obligation d'information relative à un bien dangereux est abordée séparément de l'obligation de délivrance. Cette situation s'explique sans doute par le fait que l'obligation d'information qui porte sur le danger inhérent (et non sur les simples fonc-

tions d'utilisation du bien) présente une spécificité qui amène plutôt à l'associer aux obligations implicites d'information et de sécurité dont elle est issue (voir *supra* n° 2)[1].

Attention

Même si l'obligation d'information relative à un bien dangereux est conceptuellement distincte de l'obligation de délivrance, un même document, tel un manuel de l'utilisateur, peut permettre d'offrir le mode d'emploi requis par l'obligation de délivrance, tout en alertant l'acheteur quant aux dangers que présente le bien et aux précautions d'usage pour s'en prémunir.

1. Au sujet de l'autonomie de l'obligation d'information (« obligation polymorphe et de plus en plus exigeante ») par rapport à l'obligation de délivrance, voir : Pierre-Gabriel JOBIN, *La vente*, 3e éd. avec la collaboration de Michelle CUMYN, Cowansville, Éditions Yvon Blais, 2007, n° 110, p. 142-143.

3. Régime extracontractuel de responsabilité du défaut de sécurité des biens meubles

14. **Introduction** – Il n'est pas toujours aisé de départager le domaine d'application de l'obligation contractuelle d'information et celui du régime extracontractuel de responsabilité, notamment, en ce qui concerne le défaut de sécurité des biens meubles[1]. De fait, la pratique présente de nombreux cas où la frontière entre les règles du régime contractuel et celles du régime extracontractuel est difficile à établir. Plusieurs facteurs contribuent à cette situation, laquelle présente un défi additionnel à la lumière de l'interdiction de l'option de régime.

1. À ce sujet, voir : Pascal FRÉCHETTE, « Fait des biens », dans JurisClasseur Québec, coll. « Droit civil », *Obligations et responsabilité civile*, fasc. 19, Montréal, LexisNexis Canada, feuilles mobiles.

15. **Proximité entre le devoir extracontractuel de prudence envers autrui et l'obligation implicite d'information dans le droit commun des contrats** – Dans le droit antérieur, la proximité entre le devoir extracontractuel de prudence envers autrui (art. 1053 C.c.B.C.) et l'obligation d'information quant aux dangers inhérents dégagée par les tribunaux en matière contractuelle (art. 1024 C.c.B.C.) avait amené les tribunaux à appliquer très régulièrement les règles de la responsabilité délictuelle dans le cadre de réclamations entre cocontractants. C'est d'ailleurs dans le contexte d'un litige mettant en présence un acheteur victime du défaut de son vendeur (également fabricant du bien) de lui indiquer l'entretien requis pour éviter des risques d'incendie que s'était présentée la célèbre affaire *Wabasso*[1]. Dans cet arrêt, rappelons-le, la Cour suprême avait admis l'option par le demandeur des règles délictuelles qui lui étaient plus favorables, tout en reconnaissant l'existence d'une obligation d'information quant aux dangers inhérents en vertu du contrat.

1. *Wabasso Ltd.* c. *National Drying Machinery Co.*, [1981] 1 R.C.S. 578.

16. **Proximité entre les règles propres à la sécurité des produits en vertu de la *Loi sur la protection du consommateur* et du *Code civil du Québec*** – De la même façon, la tendance du législateur à encadrer de façon plus étroite la responsabilité du fait des produits, à la fin du 20e siècle, s'est manifestée en des termes très semblables dans les régimes contractuel et extracontractuel. Ainsi, lors de l'adoption de la *Loi sur la protection du consommateur*, en 1978, le législateur a cherché à protéger le consommateur contre les vices cachés et les dangers que comporte le bien vendu (art. 53 L.p.c.) (voir *infra* no 20). À l'occasion de la réforme du Code civil, le législateur y a ajouté un régime propre aux liens extracontractuels applicable au fabricant, au distributeur et au fournisseur dans leurs rapports avec les tiers (art. 1468 C.c.Q.). Dans ce contexte, la notion de défaut de sécurité couvre à la fois la défectuosité du bien (attribuable, notamment, à un défaut de conception, de fabrication ou de conservation du bien) et le défaut d'information quant à un danger inhérent que présente le bien et aux moyens de s'en prémunir (art. 1469 C.c.Q.).

Attention

Le législateur n'a pas cru bon, lors de la réforme du Code civil, d'uniformiser les règles de la responsabilité du fait des produits en assujettissant la responsabilité envers les cocontractants et les tiers à un même ensemble de règles. Ce refus du législateur d'unifier la responsabilité, combiné à l'interdiction d'option de régime (voir *infra* no 17)[1], a eu pour effet de priver le contractant d'un régime détaillé de responsabilité du fait des produits dans les cas qui ne se situent pas à l'intérieur du domaine d'application de la *Loi sur la protection du consommateur* et qui relèvent plutôt du droit commun des contrats. La jurisprudence semble néanmoins ouverte à une certaine uniformisation des règles, à la faveur du contractant victime, par une analogie avec les règles du régime extracontractuel[2].

1. Nathalie VÉZINA, « Dualité de régimes et interdiction d'option », dans JurisClasseur Québec, coll. « Droit civil », *Obligations et responsabilité civile*, fasc. 16, Montréal, LexisNexis Canada, feuilles mobiles; Nathalie VÉZINA, « Grandeurs et misères de l'unification des régimes de responsabilité du fait des produits en France et au Québec », dans Pierre-Claude LAFOND, *Le droit de la consommation sous influences*, Cowansville, Éditions Yvon Blais, 2007, p. 33.
2. *Accessoires d'auto Vipa inc.* c. *Therrien*, [2003] R.J.Q. 2390, [2003] J.Q. no 10285 (C.A.).

17. **Dualité de régimes et impact de l'interdiction d'option en faveur des règles du régime extracontractuel** – La version initiale du projet de loi 125 comportait des dispositions qui, si elles avaient été adoptées, auraient amené une unification de la responsabilité en matière de préjudice corporel et de sécurité des biens meubles[1]. Si ces dispositions avaient été adoptées telles que proposées, l'atteinte à la sécurité de l'acheteur attribuable à un danger inhérent aurait été exclusivement assujettie aux règles du régime extracontractuel. Cette position, qui a été critiquée lors des travaux parlementaires, notamment en ce qu'elle risquait d'affaiblir l'institution juridique du contrat et de s'avérer désavantageuse pour le contractant victime, a donc été écartée. C'est ce qui explique que le régime de l'article 1468 C.c.Q., qui devait initialement bénéficier à « autrui », se limite désormais au « tiers », c'est-à-dire la victime qui n'a pas contracté avec le défendeur assujetti à ce régime.

S'agissant des rapports entre l'acheteur et son cocontractant, le vendeur, la responsabilité doit nécessairement se fonder sur le régime contractuel par l'effet de l'interdiction de l'option de régime (art. 1458, al. 2 C.c.Q.).

La situation est moins claire lorsqu'il s'agit de la responsabilité encourue par le fabricant ou par un autre intermédiaire de la chaîne de distribution du produit à l'égard du sous-acquéreur. Il faut, à ce sujet, se demander si l'interdiction d'option s'étend aux situations où le sous-acquéreur bénéficie de l'extension des règles contractuelles à l'égard de parties autres que son cocontractant, que ce soit par la transmission de l'obligation d'information à titre accessoire (art. 1442 C.c.Q.) ou par un recours direct reconnu par la loi (art. 53 L.p.c. et, en matière de garantie de qualité, art. 1730 C.c.Q.). Il existe une controverse doctrinale à ce propos, puisque certains considèrent que le sous-acquéreur est tenu de se prévaloir de cette extension des droits contractuels[2], alors que d'autres croient que l'interdiction d'option se limite aux rapports entre cocontractants[3]. La jurisprudence n'a pas eu l'occasion de trancher clairement cette question et applique les règles du régime contractuel[4] ou celles du régime extracontractuel[5] sans aborder de front la question de l'option de régime.

Conseil pratique

Si un sous-acquéreur est victime du défaut par le fabricant de l'avoir informé d'un danger inhérent au bien, il convient d'analyser si les règles les plus favorables sont celles du régime contractuel ou celles du régime extracontractuel. Si les règles contractuelles offrent une meilleure protection, par exemple, parce qu'il s'agit d'un contrat assujetti à la *Loi sur la protection du consommateur*, l'interdiction d'option ne pose alors aucun problème puisque la victime respecte la préséance donnée aux règles contractuelles. En revanche, s'il s'agit d'une situation qui relève du droit commun de la vente et si les règles du régime extracontractuel apparaissent plus favorables ou soulèvent moins d'incertitude, la victime pourra tenter de convaincre le tribunal que l'interdiction d'option ne s'applique pas à ce type de situation. Subsidiairement, elle tentera de convaincre le tribunal qu'il est opportun de s'inspirer des règles extracontractuelles pour éviter une différence de traitement défavorable au sous-acquéreur par rapport à ce qui aurait été applicable à un tiers[6]. Il demeure toutefois que l'évolution des règles applicables dans le droit commun de la vente, notamment, dans le sens d'un renforcement des obligations imposées au fabricant en raison de sa spécialisation plus poussée, réduit le risque que le régime contractuel s'avère moins favorable au sous-acquéreur que le régime extracontractuel.

Attention

Si le fabricant est le cocontractant de l'acheteur victime, dans le contexte d'une vente sans intermédiaire, le régime contractuel est alors obligatoirement applicable par l'effet de l'interdiction d'option de régime (art. 1458, al. 2 C.c.Q.).

1. *Code civil du Québec*, projet de loi 125 (présentation – 1990), 1re sess., 34e légis. (Qc), art. 1454 et 1464.
2. QUÉBEC (Ministère de la Justice), *Commentaires du ministre de la Justice*, t. I, Québec, Publications du Québec, 1993, p. 897, art. 1468 C.c.Q.; Jeffrey EDWARDS, *La garantie de*

qualité du vendeur en droit québécois, 2e éd., Montréal, Wilson et Lafleur, 2008, no 146, p. 63; Claude MASSE, « La responsabilité civile », dans *La réforme du Code civil*, t. 2, *Obligations, contrats nommés*, Sainte-Foy, Presses de l'Université Laval, 1993, p. 235, no 75, aux pages 299-300; Didier LLUELLES et Benoît MOORE, *Droit des obligations*, Montréal, Éditions Thémis, 2006, no 2958, p. 1778-1779; Jean PINEAU, Danielle BURMAN et Serge GAUDET, *Théorie des obligations*, 4e éd., Montréal, Éditions Thémis, 2001, no 444, p. 763.

3. Pierre-Gabriel JOBIN, *La vente*, 3e éd. avec la collaboration de Michelle CUMYN, Cowansville, Éditions Yvon Blais, 2007, no 226, p. 312-315; Jean-Louis BAUDOUIN et Pierre-Gabriel JOBIN, *Les obligations*, 6e éd. par Pierre-Gabriel JOBIN avec la collaboration de Nathalie VÉZINA, Cowansville, Éditions Yvon Blais, 2005, no 796, p. 778-780; Jean-Louis BAUDOUIN et Patrice DESLAURIERS, *La responsabilité civile*, 7e éd., vol. 2, « Responsabilité professionnelle », Cowansville, Éditions Yvon Blais, 2007, no 2-397, p. 359.
4. Voir, par exemple : *Compagnie d'assurance Missisquoi* c. *Rousseau*, REJB 1997-07407 (C.S.), conf. par *Multi-Chandelles inc.* c. *Compagnie d'assurance Missisquoi*, REJB 2000-20562 (C.A.).
5. Voir, par exemple : *Camirand* c. *Baldor Electric Company*, J.E. 2010-1289, [2010] J.Q. no 5787 (C.S.) (en appel).
6. Pour une illustration de ce raisonnement par analogie, voir : *Accessoires d'auto Vipa inc.* c. *Therrien*, [2003] R.J.Q. 2390, [2003] J.Q. no 10285 (C.A.).

B. Développement parallèle de l'obligation d'information quant à un bien dangereux dans le droit commun de la vente et dans le droit de la consommation

18. **Introduction** – L'obligation d'informer l'acheteur quant aux risques que présente un bien dangereux s'est développée, de façon parallèle, dans le droit commun de la vente et dans le droit de la consommation. S'il résulte de cette évolution plusieurs traits communs entre les deux fondements, le développement de cette obligation a emprunté des voies très différentes dans les deux contextes.

19. **Régime du droit commun de la vente en vertu du *Code civil du Québec*** – Dans le droit commun de la vente, l'obligation d'informer quant aux dangers que présente le bien a longtemps été confondue avec la garantie contre les vices cachés. Elle a néanmoins dû s'en détacher graduellement, principalement parce que le danger inhérent peut difficilement s'analyser comme un vice (voir *supra* no 12). Comme elle était rarement prévue explicitement par les parties et que les dispositions du Code applicables à la vente n'en faisaient pas mention, l'obligation d'informer quant au danger inhérent d'un bien a pris la forme d'une obligation prétorienne, dégagée par les tribunaux sur le seul fondement de l'article 1024 C.c.B.C., devenu depuis la réforme l'article 1434 C.c.Q. Selon ce raisonnement, l'obligation d'un vendeur d'avertir l'acheteur d'un danger que présente le bien résulte de la nature du contrat de vente, de l'équité ou encore de l'usage, sans qu'il soit nécessaire que la loi ou les parties l'aient prévue.

Si la possibilité d'inclure une obligation prétorienne d'information dans le contenu obligationnel du contrat ne soulève pas d'objections majeures[1], il demeure que l'absence d'un encadrement plus précis par le législateur laisse planer une incertitude quant au régime

de cette obligation, notamment, quant à son intensité (voir *infra* n° 26) et aux moyens d'exonération que peut soulever le vendeur (voir *infra* n^os^ 31 et 32).

1. Sous réserve de l'argument avancé par certains auteurs qui préconisent une décontractualisation de certaines obligations accessoires, telles que l'obligation de sécurité et l'obligation d'information, au motif que ce rattachement serait artificiel et contraire à la volonté réelle des parties. Au sujet de ce mouvement doctrinal inspiré par la position d'auteurs français sur la question, voir : Nathalie VÉZINA, « Dualité de régimes et interdiction d'option », dans JurisClasseur Québec, coll. « Droit civil », *Obligations et responsabilité civile*, fasc. 16, Montréal, LexisNexis Canada, feuilles mobiles.

20. **Régime du contrat de consommation en vertu de la *Loi sur la protection du consommateur*** – Lors de l'adoption de la *Loi sur la protection du consommateur* en 1978, le législateur québécois a pris une position très différente de celle qui prévalait dans le droit commun de la vente. En effet, plutôt que de se limiter à encadrer les vices cachés et à ignorer l'obligation d'information, il a choisi d'assujettir les deux aspects à un régime commun. C'est ainsi que l'article 53 L.p.c. vise à la fois « le vice caché du bien qui a fait l'objet du contrat » (al. 1) et « le défaut d'indications nécessaires à la protection de l'utilisateur contre un risque ou un danger dont il ne pouvait lui-même se rendre compte » (al. 2). Cela permettait dès lors de mettre fin aux difficultés conceptuelles liées aux notions de vice caché et de danger inhérent (voir *supra* n° 12).

L'intervention du législateur a également permis de clarifier l'intensité de l'obligation imposée au vendeur, principalement en affirmant le caractère objectif de la responsabilité : « Ni le commerçant, ni le fabricant ne peuvent alléguer le fait qu'ils ignoraient ce vice ou ce défaut » (al. 3). Cet alinéa permet même de soutenir que l'exonération fondée sur le risque de développement, ouvert dans le droit commun de la vente, ne trouverait pas application dans le contrat de consommation (voir *infra* n° 31).

Aux lendemains de la réforme du Code civil, un aspect du régime de l'article 53 L.p.c. était devenu anachronique, soit le délai de prescription d'un an qu'imposait l'article 274 L.p.c. Si ce délai apparaissait intéressant au moment de l'adoption de la *Loi sur la protection du consommateur* en 1978, alors que le droit commun de la vente appliquait encore la notion de délai raisonnable en matière de vices cachés, il était très inférieur au délai du droit de commun de trois ans adopté lors de la réforme (art. 2925 C.c.Q.). Même si l'article 2930 C.c.Q. empêchait l'application du délai d'un an en matière de préjudice corporel, il demeurait illogique d'imposer un délai inférieur à celui du droit commun en matière de préjudice matériel subi par le consommateur. Il était donc heureux que le législateur élimine ce court délai par une modification législative en ce sens, même si cette modification est survenue plusieurs années après l'entrée en vigueur du *Code civil du Québec*[1].

Le régime de l'article 53 L.p.c. s'est présenté comme une alternative avantageuse par rapport au droit commun de la vente même si, de façon assez surprenante, il n'a pas été invoqué très fréquemment au fil des ans.

Attention

Malgré son intérêt indéniable du point de vue de la protection de la victime, l'obligation qui résulte de l'article 53 L.p.c. présente des limites notables, liées principalement à son domaine d'application. Ainsi, cette obligation n'est pas applicable lorsque la victime ne peut être considérée comme un consommateur, par exemple, s'il s'agit d'une personne physique qui exploite un commerce ou encore d'une personne morale. Il en va de même si le cocontractant n'est pas considéré comme un commerçant, ce qui peut être le cas lorsque le vendeur est un particulier, mais aussi, selon l'interprétation traditionnelle de cette notion, lorsqu'il s'agit d'un professionnel, d'un artisan ou d'un agriculteur. Enfin, rappelons que le contrat de vente doit nécessairement porter sur un bien meuble pour que l'acheteur puisse se prévaloir de l'article 53 L.p.c., ce qui écarte du même coup tous les cas de vente immobilière. Dans ces différentes hypothèses auxquelles la *Loi sur la protection du consommateur* ne s'applique pas, il faut se tourner vers l'obligation d'information prétorienne développée dans le droit commun de la vente.

1. *Loi modifiant la Loi sur la protection du consommateur et la Loi sur le recouvrement de certaines créances*, L.Q. 2006, c. 56, art. 7.

21. **Extension des règles contractuelles dans la chaîne de fabrication et de distribution du produit** – Qu'il s'agisse du droit commun de la vente ou de la *Loi sur la protection du consommateur*, les règles contractuelles relatives à l'obligation d'information quant à un bien dangereux ne se limitent pas aux rapports entre l'acheteur et le vendeur. En effet, des règles législatives et jurisprudentielles ont permis d'élargir la portée du régime contractuel pour permettre de l'appliquer à des personnes qui n'ont pas contracté l'une avec l'autre. On peut parler, en ce sens, d'un rayonnement des règles contractuelles au-delà des seules parties contractantes. Deux modes ont été empruntés pour arriver à cette fin et s'offrent encore aujourd'hui au sous-acquéreur, soit la transmission de l'obligation à titre accessoire et le recours direct.

La transmission à titre accessoire a initialement été le résultat d'un développement jurisprudentiel qui a culminé avec l'arrêt de la Cour suprême dans l'affaire *Kravitz*[1]. Ce mécanisme, maintenant codifié à l'article 1442 C.c.Q., permet de considérer qu'une obligation née du contrat de vente initial (par exemple, le contrat conclu entre le fabricant et le fournisseur) est transmise à titre accessoire lorsque le bien passe entre les mains d'un sous-acquéreur. Il s'agit alors de permettre au sous-acquéreur de faire valoir cette obligation contre le vendeur initial, le fabricant, ce qui s'avère utile, notamment, lorsque le fournisseur est introuvable ou devient insolvable. Ce mécanisme présente un intérêt indéniable même s'il présente aussi certaines limites, par exemple, si le contrat initial n'est pas aussi avantageux que le contrat conclu par le sous-acquéreur avec le fournisseur ou encore si l'un des intermédiaires dans la chaîne de transmission a perdu le droit d'invoquer l'obligation et n'a donc pu le transmettre aux acquéreurs subséquents.

Le recours direct se présente un peu différemment même si l'objectif rejoint celui poursuivi par la transmission à titre accessoire[2]. Par une disposition explicite en ce sens, le législateur permet au sous-acquéreur d'exercer son recours contre une personne autre que son cocon-

tractant, sans pour autant que ce droit repose sur une transmission à titre accessoire dans la chaîne de revente du bien. L'obligation d'information que le sous-acquéreur invoque au soutien de son recours est alors celle qui résulte du contrat qu'il a conclu avec son propre vendeur et qui, par une fiction juridique, s'impose au fabricant et à d'autres intermédiaires visés par le recours direct. Ce mécanisme n'est pas disponible à l'égard de l'obligation d'information quant aux dangers que présente le bien dans le droit commun de la vente, puisqu'il y est réservé aux situations relatives aux vices cachés en matière de garantie de qualité (art. 1730 C.c.Q.). En revanche, l'acheteur visé par la *Loi sur la protection du consommateur* bénéficie d'un recours direct contre le fabricant (art. 53, al. 1 et 2 C.c.Q.) et le législateur va même jusqu'à étendre ce recours direct à la situation d'un consommateur acquéreur subséquent du bien (art. 53, al. 4 L.p.c.).

1. *General Motors Products of Canada* c. *Kravitz*, [1979] 1 R.C.S. 790.
2. Au sujet de la distinction entre la transmission à titre accessoire et le recours direct du sous-acquéreur, voir : Pierre-Gabriel JOBIN, *La vente*, 3e éd. avec la collaboration de Michelle CUMYN, Cowansville, Éditions Yvon Blais, 2007, no 220, p. 303-305.

II. MISE EN ŒUVRE DE L'OBLIGATION D'INFORMATION QUANT À UN BIEN DANGEREUX EN VERTU DU *CODE CIVIL DU QUÉBEC* ET DE LA *LOI SUR LA PROTECTION DU CONSOMMATEUR*

22. **Introduction** – L'acheteur qui a acquis un bien comportant un danger inhérent dont il n'a pas été informé cherchera à obtenir une sanction de cette inexécution du vendeur et, le cas échéant, du fabricant.

23. **Sanctions autres que l'exécution par équivalent** – L'acheteur qui n'a pas été informé du danger que comporte le bien vendu dispose en principe de l'ensemble des sanctions ouvertes à un créancier victime de l'inexécution injustifiée d'une obligation (art. 1590 C.c.Q.). Toutefois, la plupart de ces sanctions ont une portée relativement marginale par rapport à la sanction principale que constitue l'exécution par l'équivalent.

Ainsi, même s'il est permis de songer à l'exécution en nature, il s'agirait tout au plus d'exiger une information plus complète quant aux dangers que comporte le bien. Or, lorsque l'acheteur déplore le défaut d'information quant à un danger inhérent, il est souvent trop tard pour prévenir la matérialisation du risque par une exécution en nature de l'obligation d'information. Par ailleurs, l'exécution en nature de l'obligation d'information pourra rarement être exécutée aux frais du débiteur (art. 1602 C.c.Q.), et il est difficile d'imaginer une situation qui donnerait lieu à un recours judiciaire afin d'obtenir l'exécution en nature par le vendeur ou le fabricant lui-même (art. 1601 C.c.Q.). Une demande d'information par l'acheteur qui a conscience qu'il n'a pas été informé de façon complète et qui souhaite éviter la matérialisation du risque prendra tout au plus la forme d'une mise en demeure de s'exécuter et une telle démarche ne devrait normalement pas susciter de résistance de la part du vendeur ou du fabricant également désireux d'éviter la matérialisation d'un risque.

Dans certains cas, il est permis d'imaginer que l'acheteur obtienne la résolution de la vente (art. 1604, al. 1 et 2 C.c.Q.) ou encore, en cas de défaut de moindre d'importance, la réduc-